

Arrêté N°18/ 30

**Relatif à des prélèvements végétaux en coeur de Parc dans le cadre de l'étude
« Coevolution of Heliconia and Hummingbirds in the Eastern
Caribbean : Interactions entre colibris mères *Anthracothorax jugularis* et
Héliconia sp. »**

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les coeurs,

Vu la demande de prélèvements en coeur de Parc transmise par voie électronique le 3 avril 2018 de *Heliconia bihai* et *H. caribaea*,

Considérant l'intérêt de ces prélèvements pour la prise de mesures morphologiques de ces plantes,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les populations du coeur,

ARRETE

Article 1

L'équipe composée du Dr. Pierre-Michel Forget, Museum national d'Histoire naturelle de Paris, et Dr. Ethan Temeles, Amherst College, Massachusetts, USA est autorisée à prélever des feuilles, inflorescences et fleurs des 2 espèces d'*Heliconia sp.* précitées en coeur de Parc, secteur Carbet.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 21 au 29 mai 2018.

La personne responsable de l'étude est :

**John Kresse -Smithsonian Institution- National Museum of Natural History,
MRC-166, P.O. Box 37012, Washington, DC USA 20013
202-633-0939**

La personne responsable des prélèvements est :

**Dr. Pierre-Michel Forget, Museum national d'Histoire naturelle de Paris
06 83 14 44 56**

Article 2

L'autorisation est accordée au Muséum national d'Histoire naturelle de Paris jusqu'à la fin de l'étude soit le 29 mai 2018. Si l'ensemble des prélèvements n'ont pu être réalisés pendant cette période, le Smithsonian Institution formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 3

Les autres espèces que celles citées dans le présent arrêté ne pourront pas être prélevées.

Article 4

Le responsable des prélèvements tiendra le chef-adjoint du pôle forestier (Jean Lubin 06.90.11.14.12) informé de la réalisation des prélèvements.

Article 5

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus .

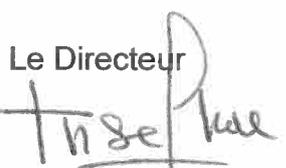
Article 6

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 7

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 16/05/2018.

Le Directeur

Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

22 MAI 2018